



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE CHÂTILLON SUR MARNE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°61/2026

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES, SAUF RIVERAINS,
DANS LA RUE DE REUIL, LA RUE DE L'HOTEL DE VILLE ET LA RUE JEAN DE LA
FONTAINE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)
RÉALISÉS RUE DE LA FONTAINE CORBILLON**

Le Maire de la commune de Châtillon-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) réalisés rue de la Fontaine Corbillon sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Marne ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'intervention d'engins, de véhicules de chantier et de personnel sur la voie publique ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'entraîner des difficultés importantes de circulation et de compromettre la sécurité des usagers de la route et des intervenants ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier, d'interdire la circulation des véhicules dans les sections de voies concernées, tout en permettant l'accès aux riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire également la circulation dans la rue Jean de La Fontaine, dans la continuité des travaux réalisés rue de la Fontaine Corbillon ;

Considérant que la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

À compter du **lundi 7 septembre 2026**, et jusqu'à la fin des travaux impliquant les sections de voies concernées, la circulation de tous les véhicules est interdite, **sauf riverains**, dans les secteurs suivants :

- **rue de Reuil**, à partir de l'intersection avec la **rue Jean Moulin et rue de Reuil**
- **Rue de l'Hôtel de Ville** ;
- **rue Jean de La Fontaine**, dans la continuité des travaux réalisés **rue de la Fontaine Corbillon**.

L'accès aux riverains des voies et immeubles concernés demeure autorisé, sous réserve des nécessités du chantier et des conditions de sécurité.

La circulation pourra être momentanément interrompue pour les riverains lorsque les nécessités des travaux l'exigeront.

Article 2 : SIGNALISATION

Afin d'assurer l'information des usagers et de permettre l'application du présent arrêté, une signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de circulation et l'accès autorisé aux seuls riverains sera mise en place par la commune aux différents points d'accès aux sections concernées.

La signalisation sera implantée notamment :

- à l'intersection de la **rue de Reuil et de la rue Jean Moulin** ;
- aux accès à la **rue Jean de La Fontaine** concernés par les travaux.

La signalisation sera maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté et retirée dès la fin effective des travaux.

Article 3 : DÉROGATIONS

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services publics intervenant pour les besoins de leur mission ;
- aux véhicules affectés aux travaux concernés ;
- aux véhicules des concessionnaires de réseaux intervenant dans le cadre des travaux ;
- aux riverains, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pendant toute la durée des travaux, les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place ainsi que les indications données par les personnels chargés de la réalisation et de la sécurité du chantier. En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation pourront être adaptées ponctuellement afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 5 : MESURES D'EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services chargés de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du **lundi 7 septembre 2026** et restera applicable **jusqu'à la fin effective des travaux impliquant les sections de voies mentionnées à l'article 1.**

Il cessera de produire ses effets dès la fin des travaux concernés et le retrait de la signalisation correspondante.

Article 7 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur-Marne et Dormans ;
- Le responsable de l'entreprise chargée des travaux ;
- La CCPC de Dormans.

Fait à Châtillon-sur-Marne, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Johann LAPERSONNE

